

**RAPPORT
N° 2017/O1/054**

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2017

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2017

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS A LA DIRECTION
DU PATRIMOINE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL
COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



Prise en charge des frais de déplacement des intervenants extérieurs à la direction du patrimoine

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La Direction du Patrimoine organise des manifestations culturelles pour lesquelles, elle peut être amenée à faire appel à des intervenants extérieurs professionnels, experts, bénévoles.

Ces derniers étant amenés à se déplacer en Corse, la Collectivité Territoriale de Corse se doit d'assurer la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

L'article 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 énonce que « les personnes autres que celles qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Les frais de transport et de séjour qu'elles sont appelées à engager pour le compte de la collectivité ou de l'établissement peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires ».

Les articles 1 et 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 renvoie pour les conditions et modalités de règlement au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 « *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*

Les conditions et modalités de règlement des frais autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé ».

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, dans ses articles 1 et 2, fixe « *les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet* ».

Toutefois, ces taux peuvent être supérieurs comme le précise l'article 7 « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Il convient dans ce contexte que l'Assemblée de Corse se prononce sur ces prises en charge qui peuvent concerner plusieurs services de la direction.

La Direction du Patrimoine fait en effet appel à des personnes extérieures à la Collectivité qui assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites. Ces interventions se révèlent parfois indispensables afin d'assurer la connaissance et la valorisation de sites patrimoniaux.

Il s'agit notamment :

- Des animateurs de spectacles historiques ou d'ateliers liés à l'Antiquité ;
- Des historiens ou historiens de l'art, des conservateurs qui interviennent pour la Direction du Patrimoine lors de conférences, de colloques, de rencontres ou de conceptions d'expositions ;
- Des journalistes de la presse spécialisée, invités à l'occasion de manifestations organisées par la Direction du Patrimoine, dans le cadre de la promotion et de la communication autour de leurs programmes d'activités.

Compte tenu des tarifs pratiqués en Corse et notamment en période estivale, et conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, les indemnités journalières peuvent être majorées. Elles sont alors calculées sur la base de cinq tiers des taux fixés par l'arrêté susvisé.

Pour l'ensemble de la direction, les frais des personnalités auxquelles la direction fait appel dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, qu'elles résident sur le territoire insulaire ou à l'extérieur, sont les suivants :

. Le déplacement (aérien, maritime, ferroviaire, location de voiture, frais d'essence, taxi....)

Seule sera prise en charge la location de véhicules moyens (Renault Clio, Citroën C3...). Le taxi ne sera remboursé que lorsqu'il n'existe pas de moyen de transport en commun.

. La restauration et l'hébergement dans la limite des plafonds autorisés, majorés de cinq tiers, soit :

- Pour les frais de repas : 24.40 € maximum/repas
- Pour les frais d'hébergement : 100 € maximum/nuitée

L'estimation prévisionnelle annuelle s'élèverait à 8 000 €.

Ces prestations seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

Les frais de restauration et de déplacement seront pris en charge par la Collectivité Territoriale de Corse sur le budget de la direction du patrimoine programme 4731F chapitre 933 fonction 313.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**SYNTHESE DU RAPPORT
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES INTERVENANTS
EXTERIEURS DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE**

La Direction du Patrimoine organise des manifestations culturelles pour lesquelles, elle peut être amenée à faire appel à des intervenants extérieurs professionnels, experts, bénévoles.

Ces derniers assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites. Ces interventions se révèlent parfois indispensables afin d'assurer la connaissance et la valorisation de sites patrimoniaux.

Afin de permettre la prise en charge de leurs frais de déplacement, d'hébergement et de restauration il vous est demandé de délibérer sur le principe et sur les montants par type de frais.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS : MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** la délibération n° 16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,

- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 Février 2017 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

CONSTATE que des personnes extérieures à la Collectivité Territoriale de Corse assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites pour l'accomplissement des missions de la direction du patrimoine.

ARTICLE 3 :

DECIDE de la prise en charge par la Collectivité Territoriale de Corse des frais de déplacement (aérien, maritime, ferroviaire, location de voiture, prise en charge de taxi, frais d'essence...), ainsi que des frais d'hébergement et de restauration selon les modalités précisées dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse à concurrence d'un montant annuel de dépenses estimé à 8 000 €.

Ces prestations seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI